

VS_GERICHTE C1 22 155 vom 31. Juli 2024

VS Kantonsgericht, 2024-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_22_155

FR: VS_GERICHTE C1 22 155 du 31 juillet 2024

IT: VS_GERICHTE C1 22 155 del 31 luglio 2024

Regeste

C1 22 155 ARRÊT DU 31 JUILLET 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour civile I
Composition : Jérôme Emonet, président ; Camille Rey-Mermet, juge et Floriane Mabillard, juge suppléante ; Mélanie Favre, greffière ; en la cause X _____ et Y _____, demandeurs et appelants, représentés par Maître Emmanuel Crettaz, avocat à Sierre, contre Z _____ SA, défenderesse et appelée, représentée par Maître Lucien Feniello, avocat à Genève. (contrat d'entreprise, interprétation d'une convention) appel contre le jugement du 20 mai 2022 du Tribunal du district de Sierre

Erwägungen

E. 7

ci-après), toutes les parties s'accordant sur le fait que la dalle du 5ème étage n'a pas été réalisée par B _____ Sàrl, qui avait quitté le chantier.

E. 7.1

Dans un premier grief, les appelants reprochent au Tribunal de première instance d'avoir constaté les faits de manière inexacte.

E. 7.2

Tout d'abord, c'est en vain que les appelants soutiennent que les témoins se seraient « manifestement concertés dans leurs déclarations pour se liguer et faire front commun contre [eux], concertations que trahissent leurs déclarations pour le moins imprécises ». Non seulement cette critique d'ordre générale se base uniquement sur le caractère conflictuel de la fin des relations entre les parties et sur les imprécisions des témoignages, sans évoquer aucun indice concret à l'appui de cette prétendue conspiration, mais surtout elle ne pointe pas quels éléments de fait auraient ainsi été omis ou mal constatés par le premier juge. De plus, comme le souligne avec justesse l'appelée dans son mémoire de réponse, les imprécisions dans les déclarations des témoins ne sauraient plaider en faveur d'une concertation, puisque « si les témoins se concertent c'est dans le but de dire la même chose et surtout de ne pas tenir de propos imprécis ». En tout état de cause, en accusant comme ils le font les témoins entendus au cours du procès, les appelants ne tirent aucun argument sérieux susceptible de remettre en question les faits établis dans le jugement attaqué.

E. 7.3

Au consid. 5 de l'arrêt contesté, la juge de district retient que Y _____ n'a pas produit les procès-verbaux de chantiers sur lesquels il s'appuie, raison pour laquelle les réponses précises fondées sur ceux-ci ne sont pas probantes. Les appelants ne contestent pas que les procès-verbaux n'ont pas été produits; ils se bornent à préciser que Y _____ les avait emmenés avec lui lors de sa déposition du 17 décembre 2021 et que, par conséquent, ses

déclarations sont documentées et conformes à la réalité. L'on ne saisit pas pour quelles raisons Y _____ n'a pas produit ces documents en procédure, ce qui aurait permis au Tribunal d'avoir une preuve de

- 15 - l'authenticité de ses déclarations. L'absence de ces pièces affaiblit effectivement la valeur des réponses de Y _____ et laisse planer un doute sur leur véracité : celui-ci avait en effet tout intérêt à les déposer au dossier si, comme il l'affirme, ces moyens de preuve allaient dans son sens. Seules les déclarations de Y _____ corroborent les allégués des appelants selon lesquels les parties avaient envisagé dès juillet 2017 de réaliser la dalle du 5ème étage en bois, celle-ci ne pouvant être réalisée en béton. Aucune pièce au dossier ne vient conforter ces affirmations et le témoin Q _____, architecte, affirme que c'est seulement au début de l'année 2018 que le projet a été modifié dans ce sens. Avec le premier juge, il y a dès lors lieu de retenir qu'il n'a effectivement pas été démontré que la dalle ne pouvait pas être réalisée en béton ni que ce serait dès juillet 2017 que les parties avaient envisagé la réalisation d'une dalle en bois.

E. 7.4

Selon les appelants, le jugement attaqué retient à tort que B _____ Sàrl a quitté le chantier à une date indéterminée et que l'identité de l'artisan qui a exécuté la dalle en bois est déterminée. Pour eux, d'une part il est établi que B _____ Sàrl a quitté le chantier le 19 octobre 2017 et, d'autre part, il n'est pas prouvé que la société J _____ Sàrl a réalisé la dalle du 5ème étage. Ici, comme au considérant précédent, aucun élément du dossier ne vient étayer ces assertions, lesquelles se basent uniquement sur les déclarations de Y _____. Quoi qu'il en soit, on ne voit pas en quoi une éventuelle correction de l'un ou l'autre de ces faits aurait une incidence sur l'issue du litige; les appelants ne l'indiquent en tous les cas pas. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner ces points plus avant, une modification de ces deux faits dans le sens voulu par les appelants ne permettant pas d'aboutir à une autre application du droit (cf. consid.

E. 8

Les appelants affirment que, contrairement à ce qui a été retenu au consid. 8.2 du jugement attaqué, la convention de janvier 2018 ne prévoyait qu'un échéancier de paiement et aucune condition complémentaire, que B _____ Sàrl ne s'était jamais engagée à réaliser la dalle du 5ème étage et que, selon la commune et réelle intention des parties, le but de la convention était [uniquement] de mettre fin au litige financier qui les opposait. Au fond, la question litigieuse est de savoir si le versement du montant de 73'000 fr. dû par Z _____ SA à B _____ Sàrl dépendait de la réalisation de la dalle du 5ème étage par B _____ Sàrl, la convention de janvier 2018 étant muette à ce propos.

- 16 -

E. 8.1

Un contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et de manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO). Cette manifestation peut être expresse ou tacite (art. 1 al. 2 CO). Selon l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier le contenu d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. Il incombe donc au juge d'établir, dans un premier temps, la volonté réelle des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la

base d'indices (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2). Si sa recherche aboutit à un résultat positif, le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises (arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2017 du

E. 8.2

En l'espèce, comme le soulignent à juste titre les appelants, les termes de la convention ne sont pas clairs. En effet, le premier paragraphe de l'article 1 stipule que « Z _____ SA reconnaît devoir, solidairement et sans condition, le montant de Fr.

- 17 - 543'000.- à B _____ Sàrl pour solde de tout compte concernant les travaux effectués sur la parcelle n° xxx »; puis, le dernier paragraphe de l'article 1 prévoit que « Z _____ SA versera le solde, à savoir le montant Fr. 73'000.-, à B _____ Sàrl après la réalisation de la dalle du 5ème étage ». Il y a une contradiction entre ces deux paragraphes, puisque la réalisation de la dalle du 5ème étage constitue une condition au versement du dernier acompte, ce qu'aucune partie d'ailleurs ne conteste. Les termes « solidairement et sans condition » ne reflètent donc manifestement pas la volonté des parties, puisque d'une part il n'existe aucune solidarité - Z _____ SA étant seule débitrice du montant dû - et d'autre part, le solde ne sera versé qu'après la réalisation d'une condition. La rédaction imprécise de ce paragraphe empêche de déterminer la volonté des parties en se basant uniquement sur le sens littéral des termes utilisés dans la convention. Seul un examen de l'ensemble des circonstances peut donc permettre de déceler les intentions des parties à l'époque de la signature de la convention. Tout d'abord, le but de cet accord était, comme indiqué dans le préambule, de « mettre fin [au] litige financier et de terminer les travaux », dans la mesure où les dernières demandes d'acomptes n'avaient pas été payées par Z _____ SA, « si bien que B _____ Sàrl [avait] suspendu les travaux et requis l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs ». Il ne s'agit dès lors pas uniquement de solder le conflit financier opposant les parties mais également de régler les derniers travaux dont l'exécution avait été suspendue par B _____ Sàrl. A cet égard, il sied de rappeler que les parties à la convention étaient liées par un contrat d'entreprise et que le différend qu'elles souhaitaient liquider en signant un accord s'inscrivait justement dans le contexte de l'exécution de ce contrat (travaux à réaliser par une partie et paiement à effectuer par l'autre partie); par ailleurs, seules les sociétés B _____ Sàrl et Z _____ SA ont signé la convention, laquelle n'était ainsi pas opposable à des tiers. Il en découle logiquement que les travaux à terminer devaient l'être par l'entrepreneur partie à la convention - ou un sous-traitant désigné par ses soins - et non par un tiers. L'on ne comprend pas autrement le fait que B _____ Sàrl ait accepté de faire dépendre le versement du dernier acompte à la réalisation de la dalle du 5ème étage, qui correspondait justement aux dernières interventions attendues de sa part sur le chantier selon contrat d'entreprise; de même, on ne voit pas que Z _____ SA ait accepté le risque de devoir verser le montant du dernier acompte à double, dans l'hypothèse où il devait mandater une entreprise tierce pour réaliser les travaux à la place de B _____ Sàrl. Ainsi, sur la base de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal de district a jugé que la réelle et commune intention des intéressées était le versement du solde de 73'000

- 18 - fr. par Z _____ SA après la réalisation de la dalle du 5ème étage par B _____ Sàrl. Il importe peu que la décision de réaliser la dalle du 5ème étage en bois, et non en béton, ait été prise avant ou après la signature de la convention, puisque rien n'indique que B _____ Sàrl n'avait pas les compétences de l'exécuter avec ce matériau. De même, la date exacte à laquelle Y _____ a quitté le chantier ainsi que

l'identité du tiers ayant réalisé les travaux n'ont pas d'incidence dans ce contexte, seul étant déterminant le fait que B _____ Sàrl n'a pas réalisé la dalle du 5ème étage, comme pourtant voulu par les intéressés en signant la convention de janvier 2018.

E. 8.3

Par surabondance, une interprétation objective de la convention ne permettrait pas d'arriver à une solution différente. En effet, d'après les règles de la bonne foi, B _____ Sàrl ne pouvait pas raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de Z _____ SA une autre signification : Z _____ SA, qui n'avait mis aucune condition au paiement des deux premiers acomptes, n'avait aucun intérêt à prévoir le paiement du solde après la réalisation de la dalle par un tiers, ce d'autant que la convention prévoyait également de régler la fin des travaux à exécuter sur la base du contrat d'entreprise et donc par B _____ Sàrl. D'un point de vue commercial, et, plus largement d'après l'expérience générale de la vie, X _____ et Y _____ devaient comprendre qu'en signant la convention, Z _____ SA consentait à verser le montant forfaitaire de 543'000 fr. à B _____ Sàrl pour solde de tout compte, ce montant incluant la réalisation des derniers travaux à effectuer par cette dernière sur le chantier en question.

E. 8.4

En définitive, il peut être retenu que, faute d'avoir exécuté la dalle du 5ème étage, B _____ Sàrl ne peut prétendre au versement du prix (73'000 fr.) que le maître d'ouvrage s'était engagé à lui payer (art. 363 CO). Le jugement attaqué est, partant, confirmé. 9. 9.1 L'appel étant rejeté, il n'y a lieu de modifier ni le montant, ni la répartition des frais et dépens de première instance (cf. art. 318 al. 3 CPC a contrario). Dans ces circonstances, pour les motifs exposés par le premier juge (p. 6 du jugement querellé), les frais de la procédure de première instance, fixés au montant non contesté de 5600 fr., sont mis à la charge des appelants. Ils seront prélevés sur les avances effectuées par les parties (5600 fr. par les appelants, 470 fr. par l'appelée). En conséquence, le tribunal restituera 470 fr. à l'appelée. Les appelants verseront également à l'appelée, solidairement entre eux, 6000 fr. à titre de dépens.

- 19 - 9.2 Pour la procédure d'appel, l'émolument, qui peut osciller entre 2700 fr. et 9600 fr. pour la valeur litigieuse en cause, à savoir 73'000 fr. (art. 16 al. 1 LTar), et être réduit de 60% (art. 19 LTar), est arrêté à 3000 fr. compte tenu de la difficulté et de l'ampleur ordinaires de la cause. Il est prélevé sur l'avance effectuée par les appelants. 9.3 Partie qui succombe, les appelants doivent verser à l'appelée une indemnité pour ses dépens (art. 95 al. 1 et 106 al. 1 CPC), lesquels, pour la valeur litigieuse en cause, peuvent aller de 8400 fr. à 11'300 fr. (art. 32 al. 1 LTar) et être réduits de 60% (art. 35 al. 1 LTar). En cas de disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès, l'honoraire peut être ramené au-dessous du minimum prévu (art. 29 al. 2 LTar). Sur le vu des mêmes critères et de l'activité utilement déployée devant le Tribunal cantonal par l'avocat de l'appelée, qui a dû prendre connaissance de l'appel et rédiger une réponse, les appelants verseront à la partie adverse 1800 fr., débours et TVA inclus, à titre de dépens.

E. 12

octobre 2017 consid. 2.3). Constituent des indices non seulement la teneur des déclarations de volonté, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée ou encore de l'attitude des

parties après la conclusion du contrat, établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; 143 III 157 consid. 1.2.2 et les arrêts cités; 132 III 268 consid. 2.3.2). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat (ATF 131 III 280 consid. 3.1) - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance; ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; arrêt 4A_58/2018 du 28 août 2018 consid. 3.1). Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (arrêt 4A_98/2016 du 22 août 2016 consid. 5.1; ATF 130 III 417 consid. 3.2). Les circonstances déterminantes à cet égard sont uniquement celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non les événements postérieurs (ATF 144 III 93 précité; 133 III 61 consid. 2.2.1 et les références).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.